

CORONADO
Avenue Henri de Brouckère 44
1160 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 février 2025

Contrat n° : ZCN510002592 - Au nom de : CORONADO

Votre contact : Contrats Construct Plan, E-mail : construct.plan@allianz.be
Tél. : 02/895.11.36
Notre référence : ZCN510002592 10SECP/R10

Madame,
Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'attestation définitive d'assurance relative au chantier couvert par le contrat sous rubrique ; ceci conformément au Chapitre 5, Art. 12 de la Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Kathleen Van den Eynde
CEO Belgium

RC DECENNALE ATTESTATION D'ASSURANCE - POLICE GLOBALE

Numéro de contrat d'assurance	ZCN510002592
Montant de la garantie par sinistre pour le total des dommages matériels et immatériels	Le montant légal ou 500.000 EUR (*). Montant légal, c.à.d. au moins égal à la valeur de reconstruction de l'immeuble, lorsque la valeur de reconstruction de l'immeuble est inférieur à 500.000 EUR (*), et à 500.000 EUR (*) lorsque la valeur de reconstruction dépasse 500.000 EUR (*)

(*) indexé à l'indice ABEX du premier semestre 2007 (648)

La compagnie d'assurance

Nom	Allianz Benelux
Adresse	Blvd du Roi Albert II 32, B- 1000 Bruxelles
Agréée par la BNB sous le numéro	N°0097 - pour pratiquer les branches "Vie " et "non-Vie"
Contact auprès de la compagnie d'assurance	construct.plan@allianz.be

Certifie que pour l'immeuble de logement :

Situation	RUE DES BANNIÈRES 18
Boîte	
Code postal	1150
Localité	BRUXELLES
Nature des travaux exécutés	TRANSF. SANS MODIF. FONDATIONS
Références cadastrales	21019A0002/00E002
Références permis d'urbanisme	DB136/2024
Permis délivré le	30/05/2024

La RC décennale au sens des articles 1792 et 2270 du code civil de(s) l'entrepreneur(s), architecte(s) et/ou autre(s) prestataire(s) du secteur de la construction ainsi que celle de ses (leurs) préposés et sous-traitants, est couverte conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à ses arrêtés d'exécution;

La couverture vaut pour une durée, par projet, de 10 ans à partir du jour de l'agrément des travaux;

Cette attestation est cessible à tout nouveau propriétaire de l'immeuble concerné.

Sont exclus de la couverture :

1. les dommages résultant de la radioactivité,
2. les dommages résultant de lésions corporelle,
3. les dommages d'ordre esthétique,
4. les dommages immatériels purs,
5. les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire,
6. les dommages résultant d'une pollution non accidentelle,
7. les dommages résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'immeuble après sinistre;
8. des dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros, indexé à l'indice ABEX du premier semestre 2007;
9. les dommages qui sont indemnisés dans le cadre de la législation relative à l'indemnisation des dommages causés par le terrorisme.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances restent également d'application.

L'assureur confirme que les informations reprises sur la présente attestation d'assurance sont conformes aux dispositions de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à ses arrêtés d'exécution;

Faite à Bruxelles, le 12 février 2025



Kathleen Van den Eynde
CEO Belgium